

La Minerve



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LA MINERVE**

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-771 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-729 PORTANT SUR LA TARIFICATION
VOLUMÉTRIQUE DE L'EAU POTABLE (NON RÉSIDENTIEL)**

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable du gouvernement provincial, celui-ci exige que la Municipalité adopte un règlement de tarification des services d'eau pour les industries, les commerces et les institutions;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipale*, une municipalité peut adopter des règlements en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services et activités soient financés au moyen d'un mode de tarification;

CONSIDÉRANT le Règlement numéro 2024-729 sur la tarification volumétrique de l'eau potable (non résidentiel), adopté le 2 avril 2024;

CONSIDÉRANT qu'en vertu du Règlement numéro 2024-729 une tarification devait être imposée aux immeubles munis de compteurs d'eau de type industriel, commercial et institutionnel, dès l'année 2026;

CONSIDÉRANT que les lectures de compteur d'eau recueillies sont insuffisantes pour établir une tarification effective pour l'année 2026;

CONSIDÉRANT que des ajustements dans les modalités de la tarification doivent être appliqués afin de s'adapter à la réalité de la Municipalité;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil municipal du 4 mai 2026 et que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par

APPUYÉ par

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil municipal présents:

D'adopter le règlement numéro 2026-771 portant sur la tarification volumétrique de l'eau potable (non résidentiel) et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 3 – DÉFINITIONS DES TERMES

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Aqueduc » : l'ensemble des conduites d'eau, appareils, dispositifs et autres ouvrages de même nature appartenant à la Municipalité et servant à fournir de l'eau potable;

« Compteur d'eau » : un appareil fourni par la Municipalité qui sert à computer et à enregistrer la consommation d'eau annuelle de chaque établissement provenant de l'aqueduc;

« Établissement » : un bâtiment, une partie de bâtiment, un local, un ensemble de pièces ou une seule pièce qui est desservi par l'aqueduc et qui est utilisé à des fins autres que résidentielles, dont les fins industrielles, commerciales, institutionnelles et mixtes;

« Logement » : un bâtiment, une partie de bâtiment, un local, un ensemble de pièces ou une seule pièce qui est desservi par l'aqueduc et qui est utilisé principalement à des fins résidentielles;

« Municipalité » : Municipalité de La Minerve;

« Représentant municipal » : le directeur, le coordonnateur ou tout employé du Service des travaux publics de la Municipalité;

« Services d'eau » : la production et la distribution de l'eau potable par l'aqueduc de la Municipalité.

ARTICLE 4 – RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le directeur général de la Municipalité est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 5 – OBJET DU RÈGLEMENT

Par le présent règlement, il est décrété une tarification pour les services de l'eau pour tout établissement ou unité de logement ainsi que les terrains non construits dans un secteur desservi par l'aqueduc.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE LA TARIFICATION

Modalités de la tarification pour les immeubles munis de compteurs d'eau de type industriel, commercial institutionnel

- a) Un relevé de la quantité d'eau consommée a lieu une fois par année, au cours des premiers jours du mois de janvier. La lecture de la consommation de l'eau enregistrée par les compteurs est effectuée par le représentant municipal. Dans les cas où le représentant municipal est incapable d'avoir accès au bâtiment pour procéder à la lecture, il laisse une carte-réponse afin que le propriétaire contacte la Municipalité pour la disponibilité à le recevoir;
- b) Le propriétaire et l'occupant d'un bâtiment doivent donner accès au représentant municipal, entre 8 h et 21 h du lundi au vendredi, afin de permettre qu'il procède à la lecture de la consommation de l'eau enregistrée par le compteur, d'en vérifier l'état ou de procéder au remplacement.
- c) Après la lecture, la Municipalité établit un compte pour la période concernée. Le compte est établi en fonction du volume réellement consommé depuis la dernière lecture, excédant 300 m³. S'il a été impossible de déterminer la consommation réelle, le compte est établi en fonction de la consommation présumée, établie selon la consommation de l'année précédente.
- d) Les tarifs suivants sont imposés pour tout établissement muni d'un compteur d'eau :
 - L'excédent de 300 m³ jusqu'à 700 m³ : 0,55 \$/m³
 - L'excédent de 700 m³ jusqu'à 1 500 m³ : 0,60 \$/m³
 - L'excédent de 1 500 m³ jusqu'à 2 500 m³ : 0,65 \$/m³
 - L'excédent de 2 500 m³ : 0,70 \$/m³

- e) Le compte est expédié une fois par année, dans les meilleurs délais suite à la lecture. Il doit être acquitté par le propriétaire, en un seul versement, au plus tard le 30^e jour qui suit son expédition. Il porte intérêt et pénalité aux taux déterminés par le règlement de taxation pour la période concernée.

ARTICLE 7 – PÉRIODE D'IMPOSITION

La période d'imposition de la tarification prévue à l'article 6 s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

L'imposition de la tarification débute à compter de l'année 2027.

ARTICLE 8 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance du _____ 2026.

Michel Richard
Maire

Marc-André Laforest
Directeur général et
greffier-trésorier